

Parti Politique
Conscience Patriotique Congolaise
CPCo

Le Règlement Intérieur

Conscience Patriotique Congolaise
BWANYA ya CONGO



Le 29 janvier 2024



PREAMBULE

Conformément à l'article 56 des Statuts du Parti Conscience Patriotique Congolaise (CPCo), Bwanya Ya Congo, le présent Règlement d'Ordre Intérieur est adopté pour préciser et compléter les dispositions fondamentales du Parti. Il fixe les modalités pratiques de son organisation, de son fonctionnement, de sa gestion administrative et financière, ainsi que de sa discipline interne.

Il vise à garantir une gouvernance rigoureuse, stratégique et cohérente, ancrée dans la pensée Mwenji, la devise « Unité, Travail et Justice » et la vision d'une République démocratique du Congo souveraine, unie et prospère.

Fondé sur la complémentarité des missions et le sens de la justice, il appelle chaque membre à incarner les valeurs de solidarité, de discipline et de dévouement à l'intérêt général, afin de préserver l'harmonie collective indispensable à la réalisation des objectifs du Parti.

Il structure la fonction patriotique qui est l'administration interne du Parti, tout en accompagnant les parcours militants vers l'excellence professionnelle, notamment au service de l'administration publique. En dotant le Parti d'un appareil organisé et compétent, il prépare ses cadres à assumer, avec rigueur et intégrité, les responsabilités de l'État et des institutions de la République.

Dans l'esprit de Mwenji, les mesures disciplinaires ne visent pas la sanction punitive, mais le rétablissement de l'harmonie collective mise à mal par le manquement aux règles communes. Elles s'inscrivent dans une démarche pédagogique et restauratrice, privilégiée par le dialogue et la recherche du consensus par la palabre, conformément aux traditions congolaises et à l'éthique fondatrice du Parti.

Le présent Règlement s'impose à l'ensemble des membres, cadres, dirigeants et organes du Parti, sans distinction de niveau ou de fonction.



TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : De l'objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de :

- Préciser et compléter les dispositions des Statuts du Parti ;
- Définir l'organisation et le fonctionnement détaillés des organes nationaux, décentralisés et de base ;
- Instituer et réglementer les Cabinets du Président du Parti et du Secrétaire Général ;
- Fixer les règles relatives à l'administration, aux finances, aux élections internes et à la discipline.

Article 2 : Du champ d'application

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'ensemble des membres du Parti (Abeilles/Nzoyi), qu'ils soient fondateurs, adhérents, effectifs ou d'honneur, ainsi qu'à toute personne recrutée à un poste administratif ou politique au sein des structures du Parti.

Article 3 : Des langues de travail

Le lingala est la langue de travail principale au sein du Parti. Il est complété par les autres langues nationales (Swahili, Kikongo, Tshiluba) selon les réalités géographiques et les besoins opérationnels des structures. Le français et les langues étrangères sont employés conformément aux exigences institutionnelles, juridiques et aux relations extérieures.

TITRE II : DE L'ADHÉSION, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 4 : De la procédure d'adhésion

4.1. Toute demande d'adhésion est introduite auprès de la Cellule de base du lieu de résidence ou de travail du postulant.

4.2. Le postulant remplit une fiche d'adhésion, fournit une copie de sa pièce d'identité et s'acquitte des frais administratifs liés à l'adhésion. Cette démarche peut être complétée via les plateformes numériques officielles du Parti pour en optimiser le traitement.

4.3. À l'issue d'une période d'observation et de formation idéologique (Mwenji) de trois (3) mois, l'adhérent prête le serment statutaire devant le drapeau du Parti et acquiert la qualité de Membre Effectif.



Article 5 : Du dossier personnel du membre

Le Secrétariat administratif constitue un dossier individuel pour chaque Membre Effectif. Ce dossier, tenu confidentiel et mis à jour régulièrement, regroupe les informations relatives au parcours militant, aux cotisations et aux formations suivies. Il est géré dans le strict respect des dispositions légales sur la protection des données personnelles et des procédures internes du Parti.

Article 6 : Du devoir de cotisation

6.1. Tout Membre Effectif est tenu de s'acquitter d'une cotisation mensuelle. Le montant minimum est fixé par décision du Bureau Exécutif et validé par le Comité Central.

6.2. Les cadres et élus du Parti versent une contribution solidaire supplémentaire, proportionnelle à leurs revenus et responsabilités, dont le barème est arrêté par le Bureau Politique.

Article 7 : De la participation et de l'activisme militant

Chaque membre a le devoir de participer régulièrement aux réunions de sa Cellule et aux activités militantes du Parti.

Article 8 : Des droits des membres

Tout membre en règle avec ses obligations statutaires et réglementaires bénéficie des droits suivants : participer aux débats et activités du Parti ; accéder aux formations ; être électeur et éligible aux fonctions internes ; et, sous réserve de l'investiture du Parti, se présenter aux scrutins électoraux nationaux et provinciaux selon les stratégies et critères validés par les instances compétentes.

Article 9 : De l'assistance sociale et de la solidarité interne

Conformément aux valeurs de solidarité et de justice sociale prônées par le Mwenji, le Parti assure un accompagnement social à ses membres effectifs, notamment lors d'événements familiaux majeurs, de difficultés vitales ou de besoins médicaux urgents. Cet accompagnement, de nature morale et/ou matérielle, est accordé dans la limite des ressources disponibles et selon les modalités définies par le Bureau Exécutif.

Article 10 : Des actions collectives d'intérêt général

10.1. Le Parti encourage et organise régulièrement des actions collectives d'utilité publique (assainissement, reboisement, soutien éducatif et sanitaire, entraide communautaire), incarnant l'esprit de dévouement à l'intérêt général et des valeurs de Mwenji.



10.2. Lorsqu'un membre initie une action à titre personnel, il peut en informer les services compétents du Parti. Si cette action est menée au nom ou avec le soutien du Parti, elle doit respecter strictement ses valeurs, son code éthique et faire l'objet d'une validation préalable. À défaut, elle reste une initiative strictement personnelle n'engageant pas la responsabilité ni l'image du Parti.

TITRE III : DE LA FONCTION PATRIOTIQUE

Article 11 : De la fonction patriotique

Le Parti entend par « fonction patriotique » l'ensemble des missions, responsabilités et rôles assumés au sein de ses organes, structures spécialisées et commissions (permanentes ou non), aux niveaux national et décentralisé, en vue d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la réalisation des objectifs du Parti.

Article 12 : Du fonctionnaire patriotique

12.1. Le membre du Parti exerçant des responsabilités au sein de la fonction patriotique est désigné « fonctionnaire patriotique ». Cette appellation lui rappelle la portée de son rôle et sa finalité ultime, conformément au slogan du Parti : « Pour la Patrie ! » (Article 6 des Statuts).

12.2. Le fonctionnaire patriotique exerce sa mission à titre bénévole. Le Parti met à sa disposition les moyens et outils de travail nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, dans un esprit de complémentarité.

12.3. Par dérogation, le fonctionnaire assumant une charge horaire supérieure à vingt-quatre (24) heures par semaine peut bénéficier d'une rémunération, fixée par contrat écrit précisant sa mission, ses conditions de travail (horaire, lieu, tenue) et les dispositions du Code du travail national applicables.

12.4. Une annexe au présent Règlement définit les catégories de fonctions, la liste des outils de travail mis à disposition et le barème de rémunération, le cas échéant.

Article 13 : Du recours à l'expertise externe

13.1. Le Parti peut faire appel à une expertise externe, bénévole ou rémunérée, en cas d'indisponibilité d'une compétence équivalente en son sein. Le Secrétariat administratif organise et supervise ce recours.



13.2. Sans préjudice des dispositions du Code du travail national, tout consultant est tenu de respecter les valeurs et le code éthique prônés par le Mwenji, ainsi que la confidentialité des informations du Parti.

Article 14 : Du bénévolat occasionnel

14.1. À l'occasion de manifestations internes ou d'actions populaires d'envergure, le Bureau Exécutif peut mobiliser un dispositif de bénévolat permettant aux membres non-fonctionnaires de contribuer au succès de l'événement, dans l'esprit de solidarité et d'engagement collectif du Mwenji.

14.2. Le Parti reconnaît et honore publiquement l'apport de ces membres lors des cérémonies officielles, conformément aux valeurs de gratitude et de justice sociale qui fondent l'éthique du Parti.

TITRE III : DES ORGANES NATIONAUX ET LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : LE CONGRÈS NATIONAL

Article 15 : De la convocation et de l'organisation

15.1. Sans préjudice de l'article 26 des Statuts, le Congrès National est convoqué par décision du Bureau Politique, signée par le Président du Parti.

15.2. Le Bureau Exécutif met en place une Commission Préparatoire du Congrès, chargée de la logistique, de l'accréditation des délégués et de la rédaction des documents de travail. Cette commission, temporaire, cesse ses fonctions à la clôture du Congrès.

Article 16 : De l'élection des délégués

16.1. Sans préjudice de l'article 27 des Statuts, les délégués au Congrès National issus des organes décentralisés sont élus par les Congrès Régionaux, selon un quota proportionnel au nombre de membres actifs par région, fixé par le Bureau Politique.

16.2. Ne peut être candidat délégué au Congrès qu'un membre en règle avec les Statuts et le présent Règlement.

16.3. Les élections des délégués sont organisées par la Commission Électorale, selon des modalités physiques ou numériques définies par le cadre électoral.

16.4. Le délégué exerce sa mission en qualité de fonctionnaire patriotique, pour la durée de son mandat.



Article 17 : De la présidence du Congrès National

Sans préjudice de l'Article 39 des statuts, le Congrès National est présidé collectivement par un bureau de séance désigné pour l'occasion par le Comité Central, sur approbation du Bureau Politique. Sa fonction principale est de permettre aux délégués de débattre, de voter les orientations et d'élire les dirigeants des organes, dans le respect des règles de délibération adoptées en ouverture de séance.

Article 18 : Du quorum et des règles de délibération

18.1. Sans préjudice de l'article 26 des Statuts, le Congrès siège valablement avec un quorum de six membres sur dix (6/10).

18.2. Conformément à l'idéologie Mwenji, le Congrès National privilégie la recherche du consensus dans ses délibérations. À défaut de consensus, le recours au vote majoritaire intervient selon des seuils définis : deux tiers (2/3) pour la modification des Statuts, trois quarts (3/4) pour la dissolution et la liquidation du Parti.

18.3. En cas de vote, les modalités peuvent inclure le vote à main levée, le scrutin secret ou le vote électronique, selon la nature de la question. Le recours au vote par procuration est autorisé ou exclu selon la matière, conformément aux dispositions du présent Règlement.

18.4. Le bureau de séance lit et précise les règles de délibération au début de chaque séance.

Article 19 : De la clôture du Congrès

À la fin de la session, le bureau de séance dresse un procès-verbal, un rapport de clôture, ainsi que les résultats des scrutins et les textes ou résolutions adoptés. Après adoption des procès-verbaux par l'assemblée, le bureau de séance les transmet au Comité Central pour exécution.

Ce bureau de séance reste actif jusqu'à l'installation d'un nouveau bureau de séance, afin d'assurer la continuité administrative.

CHAPITRE 2 : DU COMITÉ CENTRAL, DU BUREAU POLITIQUE ET DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 20 : Du fonctionnement du Comité Central

20.1. Dans le respect de l'article 30 des Statuts, le Comité Central se réunit en session ordinaire chaque trimestre.

20.2. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail, sont adressées par le Secrétaire Général au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.



20.3. Le Comité Central examine les rapports d'activités du Bureau Exécutif et valide les orientations stratégiques du Parti.

Article 21 : Du fonctionnement du Bureau Politique

21.1. Le Bureau Politique, composé de huit (8) membres, se réunit au moins deux fois par mois sur convocation du Président du Parti.

21.2. Il constitue l'organe de conception stratégique et de veille politique. Ses délibérations sont confidentielles.

21.3. Un cadre organisationnel et fonctionnel, validé par le Comité Central, précise l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Politique.

Article 22 : Du fonctionnement du Bureau Exécutif

22.1. Sans préjudice de l'article 39 des Statuts, le Bureau Exécutif tient une réunion mensuelle d'évaluation et de planification, convoquée et présidée par le Président du Parti. Un procès-verbal est dressé par le Secrétaire Administratif et transmis au Comité Central pour suivi.

22.2. Le Secrétaire Général organise et anime les réunions préparatoires du Bureau Exécutif, en concertation avec les Secrétariats et structures spécialisés regroupés en commissions thématiques.

22.3. Les attributions spécifiques de chaque Secrétaire sont détaillées dans le Cadre Organisationnel et Fonctionnel du Bureau Exécutif, validé par le Comité Central.

Article 23 : De la séparation des rôles et des attributions

23.1. Le Bureau Politique ne peut compter plus d'un (1) membre siégeant simultanément au Bureau Exécutif, afin de garantir la clarté des chaînes de responsabilité.

23.2. Sans préjudice de l'article 29 des Statuts, le nombre cumulé des membres du Bureau Politique et du Bureau Exécutif ne peut excéder trente-quatre (34), pour préserver la diversité des voix et l'efficacité décisionnelle.

CHAPITRE 3 : DU COLLÈGE DES FONDATEURS

Article 24 : Du Collège des Fondateurs



24.1. Les membres fondateurs constituent un Collège désigné sous l'appellation « **Bankumu** ». Gardiens de la vision, de l'idéologie Mwenji et de la mémoire historique du Parti, ils incarnent la sagesse institutionnelle.

24.2. Les membres fondateurs exercent un rôle consultatif et de veille stratégique lors des décisions majeures engageant l'existence du Parti ou en période de crise profonde, afin de contribuer au rétablissement de l'harmonie et de l'équilibre interne.

Article 25 : Du fonctionnement du Collège des Fondateurs

Le Collège des Fondateurs se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Il examine la cohérence des orientations stratégiques avec les objectifs statutaires du Parti, évalue les avancées réalisées et formule des recommandations aux organes exécutifs et délibérants.

Article 26 : De la cooptation des nouveaux membres

26.1. Afin de pérenniser l'action fondatrice et d'enrichir la sagesse institutionnelle, le Collège des Fondateurs peut coopter de nouveaux membres.

26.2. La cooptation s'opère sur la base d'un engagement démontré, d'une maîtrise avérée de l'idéologie Mwenji et d'un parcours militant exemplaire. Elle est soumise à l'approbation du Comité Central, garantissant ainsi la légitimité statutaire et la transparence de la démarche.

TITRE IV : DES CABINETS POLITIQUES

Article 27 : De l'institution des cabinets

Afin d'assurer une gestion rigoureuse, stratégique et un accompagnement efficace des plus hautes instances du Parti, il est institué un Cabinet du Président du Parti et un Cabinet du Secrétaire Général.

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU PRÉSIDENT DU PARTI

Article 28 : Du Rôle et de la Mission du cabinet du Président du Parti

Le Cabinet du Président est l'équipe d'assistance personnelle, de conseil stratégique et de gestion de l'agenda du Président du Parti. Il a pour vocation de faciliter l'exercice des fonctions présidentielles sans se substituer aux organes statutaires (Bureau Politique, Bureau Exécutif, Commissions et Structures).

Article 29: De Composition et attributions



Le Cabinet du Président est composé de :

29.1. Un Directeur de Cabinet : Coordonne les activités du Cabinet, gère et suit les dossiers soumis au Président, et veille à l'application des directives présidentielles.

29.2. Un Directeur de Cabinet Adjoint : Assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

29.3. Des Conseillers Spéciaux (3 à 5) : Experts dans des domaines clés (politique, économie, sécurité, diplomatie, culture et pensée Mwenji).

29.4. Un Conseiller en Communication et Porte-parole du Président : Gère l'image et les relations publiques strictement attachées à la représentation personnelle du Président.

29.5. Deux (2) Interprètes : Assurent la traduction et l'assistance linguistique (langues nationales et étrangères).

29.6. Un Secrétaire Particulier : Gère l'agenda, les correspondances confidentielles et l'organisation des audiences.

29.7. Un Responsable du Protocole et de la Sécurité Rapprochée : Assure la logistique des déplacements et la sécurité du Président.

Article 30 : De la nomination et statut des membres du cabinet

30.1. Les membres du Cabinet du Président sont nommés et révoqués par le Président du Parti. Ils sont tenus à une obligation stricte de réserve et de confidentialité.

30.2. Leur sélection privilégie les diplômés de l'Académie Bwanya, garantissant leur maîtrise de l'idéologie Mwenji, leur adhésion à la vision du Parti et leur compétence technique.

30.3. En cas de révocation ou de remplacement, un rapport motivé est transmis à la Commission de Discipline et au Secrétariat Administratif pour mise à jour du dossier individuel et suivi des dispositions applicables.

CHAPITRE 2 : LE CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 31 : Du Rôle et de la Mission du cabinet du Secrétaire Général

Le Cabinet du Secrétaire Général est l'équipe technique et administrative qui l'assiste dans la coordination quotidienne du Bureau Exécutif et dans la gestion administrative générale du Parti. Ses membres ne se substituent pas aux Secrétaires du Bureau Exécutif.



Article 32 : De la composition et attributions

Le Cabinet du Secrétaire Général comprend :

32.1. Un Assistant Principal : Coordonne et supervise l'équipe du Cabinet, et assure le lien avec les différents Secrétariats du Bureau Exécutif ainsi qu'avec les autres organes et structures du Parti.

32.2. Des Chargés de Mission (3 à 5) : Assurent le suivi de dossiers prioritaires (implantation, formation, élections, finances).

32.3. Un Assistant Administratif : Gère l'agenda, le courrier, l'archivage et le classement des dossiers du Secrétaire Général.

32.4. Deux (2) Interprètes : Assurent l'assistance linguistique pour les rencontres et déplacements.

32.5. Un Responsable du Protocole et de la Sécurité Rapprochée : Assure la logistique des déplacements et la sécurité du Secrétaire Général.

Article 33 : Nomination des membres du Cabinet du Secrétaire Général

Les membres du Cabinet du Secrétaire Général sont nommés et révoqués par ce dernier, sous réserve de l'approbation préalable du Président du Parti. Ils sont soumis aux dispositions des articles 30.2 et 30.3 du présent Règlement.

Article 34 : Participation aux réunions des organes statutaires

34.1. Les membres des Cabinets ne prennent pas part aux séances du Bureau Politique, du Bureau Exécutif ni du Comité Central. Ils collaborent avec les services compétents à la préparation technique et logistique de ces réunions.

34.2. Le Directeur de Cabinet du Président et l'Assistant Principal du Secrétaire Général peuvent y assister sur convocation spéciale, selon l'ordre du jour. Ils y exercent un rôle consultatif et ne participent pas aux votes ni aux délibérations décisionnelles.

Article 35 : Évaluation des membres des organes nationaux et des Cabinets

35.1. Deux (2) évaluations annuelles sont organisées pour chaque membre du Bureau Exécutif, des structures spécialisées, des commissions (permanentes ou non) et des Cabinets.

35.2. L'évaluation est conduite par les chefs directs, de manière objective, dans le respect des valeurs Mwenji, de la complémentarité des rôles et de l'exigence de résultats.



35.3. Les membres du Bureau Politique procèdent à une auto-évaluation interne, conformément aux principes de critique et d'autocritique prônés par l'idéologie Mwenji.

35.4. Un constat récurrent de négligence, d'abandon de poste, de sous-performance ou de manquement à la coopération peut entraîner un remplacement ou une réaffectation, conformément aux dispositions statutaires applicables.

TITRE V : DES ORGANES DÉCENTRALISÉS ET DE BASE

Article 36 : Des Comités Régionaux et Locaux

36.1. Les Comités Régionaux, Communaux/Territoriaux et de Quartier/Secteur reproduisent, à leur échelle, l'architecture fonctionnelle du Bureau Exécutif national, adaptée aux réalités locales.

36.2. Ils sont dirigés respectivement par :

- un Coordonnateur Fédéral (niveau Région) ;
- un Coordonnateur Communal (niveau Commune/Territoire) ;
- un Coordonnateur Sectionnaire (niveau Quartier/Secteur).

36.3. Chaque échelon transmet un rapport mensuel d'activités à l'échelon supérieur, conformément aux principes de redevabilité et de complémentarité des rôles prônés par le Mwenji.

Article 37 : Des attributions des Congrès Régionaux et Locaux

37.1. Les Congrès Régionaux et Locaux ont pour attributions de :

- débattre des questions d'intérêt local et proposer des orientations adaptées aux réalités territoriales ;
- veiller à l'implémentation de la vision du Parti en tenant compte des spécificités régionales ;
- élire les délégués aux Congrès nationaux, selon les quotas et modalités fixés par le Règlement ;
- élire les membres des Comités locaux, dans le respect des procédures statutaires.

37.2. Les Congrès Régionaux et Locaux se tiennent selon un calendrier décalé en amont du Congrès National, afin de permettre la remontée des contributions et la désignation des délégués dans les délais requis.



Article 38 : Des Cellules de Base

38.1. La Cellule de Base comprend au minimum dix (10) et au maximum cinquante (50) membres.

38.2. Le Comité Cellulaire est composé d'un Coordonnateur, d'un Assistant Administratif, d'un Assistant financier, d'un Chargé de la Mobilisation et d'un Assistant Social.

38.3. La Cellule se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées selon les besoins, dans le respect des procédures prévues par le présent Règlement.

Article 39 : Des structures spécialisées et des commissions

39.1. Les Structures Spécialisées et les Commissions (permanentes ou non) sont organisées et fonctionnent selon un programme spécifique lié à leur mission, tel que défini dans leurs Cadres Organisationnels et Fonctionnels.

39.2. Elles rendent compte de leurs activités mensuelles au Bureau Exécutif, qui assure la coordination et la synthèse au niveau national.

TITRE VI : GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Article 40 : Engagement des dépenses

40.1. Le Président du Parti est l'Ordonnateur Général du budget du Parti.

40.2. Le Secrétaire Général est l'Ordonnateur Délégué pour les dépenses de fonctionnement courant.

40.3. Le Secrétaire aux Finances exécute les dépenses ordonnancées et tient la comptabilité générale, conformément aux normes en vigueur et aux procédures internes validées par le Comité Central.

Article 41 : Décaissement et signatures

41.1. Tout retrait ou décaissement sur les comptes bancaires du Parti requiert la signature conjointe de deux des trois personnes suivantes :

- Le Président du Parti ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire aux Finances.



41.2. Les modalités pratiques de signature électronique ou de délégation temporaire en cas d'empêchement sont fixées par décision du Bureau Exécutif, sous réserve de traçabilité et de contrôle a posteriori.

Article 42 : Audit et contrôle

42.1. Le Comité d'Audit, organe indépendant prévu à l'article 49 des Statuts, effectue des contrôles réguliers et inopinés sur la gestion financière de tous les organes du Parti, nationaux et décentralisés.

42.2. Il soumet ses rapports directement au Président du Parti et au Comité Central, avec copie au Bureau Exécutif pour mise en œuvre des recommandations.

42.3. Dans l'esprit de transparence et de redevabilité prôné par le Mwenji, les conclusions essentielles des audits sont communiquées aux membres du Comité Central, dans le respect de la confidentialité des données sensibles.

TITRE VII : RÉGIME DISCIPLINAIRE ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

Article 43 : Respect des valeurs et de l'éthique du parti.

Sont strictement interdits au sein du parti les pratiques et comportements suivants :

43.1. Égoïsme, Familiarisme, tribalisme, manipulation ethnique et racisme

- Il est strictement interdit aux militants toute forme de comportement égoïste au sein du Parti qui menace l'harmonie.
- Il est strictement interdit d'utiliser le lien familial ou sa tribu pour obtenir une position, ou d'attaquer un militant sur sa base ethnique.
- Toute forme d'instrumentalisation des différences ethniques pour diviser les militants et le peuple congolais est strictement interdite.
- Toute forme de racisme contre les peuples du monde est strictement interdite, en particulier envers les étrangers vivant au Congo.
- Toute forme de discrimination ou d'attaque, directe ou indirecte, contre la foi et les convictions religieuses d'autrui est strictement interdite

43.2. Manquement du respect à la famille, au Parti, aux tiers et à l'État congolais

- Il est strictement interdit de se moquer ou de dénigrer une famille, quelle que soit sa condition sociale.
- Il est strictement interdit de manquer de respect au Parti et à ses organes, ainsi qu'à tout membre, quel que soit son rang ou son rôle. Le respect mutuel est une exigence



absolue. La critique et la dénonciation d'une mauvaise conduite ou d'un abus de pouvoir doivent se faire dans le respect des règles établies.

- Il est strictement interdit de manquer de respect aux autres partis politiques ou à d'autres organisations sociales. Les débats d'idées et les critiques doivent se faire dans un cadre de respect mutuel.
- Il est strictement interdit d'insulter les institutions légales du pays et d'en faire mauvaise publicité. Toute critique doit être objective, constructive et faite avec art.
- Il est strictement interdit aux membres de proférer des blagues ou moqueries à l'encontre de l'État et de ses symboles (drapeau, monnaie, héros nationaux, symboles culturels). Seules les critiques constructives et les dénonciations objectives sont permises, dans les règles de l'art et avec des propositions concrètes.

43.3. La corruption intellectuelle et morale, détournement et vols

- Il est strictement interdit aux membres d'user de la corruption, sous toutes ses formes, pour accéder à des fonctions au sein du Parti.
- Le vol et le détournement des fonds ou finances du Parti sont strictement interdits.
- Il est strictement interdit aux membres de commercialiser les signes et articles du Parti, ou de les produire sans autorisation des organes compétents du Parti.
- Il est strictement interdit d'accepter des financements étrangers ou de tierces personnes qui conditionnent l'orientation politique du Parti.
- Il est strictement interdit aux membres du Parti d'utiliser les biens et fonds du Parti à un usage autre que celui décidé par les organes compétents.
- Il est strictement interdit aux membres de percevoir des rémunérations occultes ou des avantages personnels en échange de faveurs politiques ou administratives.

Article 44 : Des fautes disciplinaires

Sont considérés comme fautes disciplinaires, passibles de sanctions proportionnelles :

44.1. Le non-respect des Statuts, du présent Règlement d'Ordre Intérieur et des directives régulièrement notifiées par les organes compétents du Parti ;

44.2. La trahison ou toute intelligence avec des forces politiques adverses, non autorisée par les instances habilitées ;

44.3. Le détournement, la soustraction ou l'usage abusif des fonds, du matériel ou de tout bien appartenant au Parti ;

44.4. L'utilisation non autorisée du logo, du patrimoine, des insignes ou de l'image du Parti à des fins personnelles ou étrangères à sa mission ;



44.5. Les comportements portant atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'image du Parti (corruption, tribalisme, violence, diffamation) ;

44.6. L'insubordination caractérisée ou le refus délibéré d'exécuter une instruction légitime ;

44.7. L'incitation des militants au désordre, à l'indiscipline ou à la division interne ;

44.8. Trois (3) absences consécutives non justifiées aux réunions de la Cellule de base, après rappel à l'ordre ;

44.9. Douze (12) mois d'inactivité avérée au sein d'une structure du Parti, sans motif valable, conformément à l'article 20 des Statuts ;

44.10. La violation délibérée du code éthique et des principes fondateurs du Mwenji ;

44.11. La dissimulation ou la consommation d'un conflit d'intérêts sans déclaration préalable aux instances compétentes ;

44.12. La détérioration intentionnelle du matériel du Parti ou les manquements répétés et graves aux obligations de service pour le personnel recruté.

Article 45 : De la procédure disciplinaire

45.1. Le Comité Permanent de Discipline (CPD), organe indépendant prévu à l'article 49 des Statuts, est saisi par tout organe du Parti ou par le Président du Parti.

45.2. Le membre ou le personnel mis en cause a le droit d'être entendu, de présenter ses moyens de défense et de se faire assister par un autre membre du Parti de son choix.

45.3. Les sanctions (avertissement, blâme, suspension, révocation, exclusion) sont prononcées de manière proportionnelle à la gravité de la faute, dans un esprit de restauration de l'harmonie collective prôné par le Mwenji.

45.4. L'exclusion définitive est prononcée par le Comité Central, sur proposition motivée du CPD, conformément à l'article 57 des Statuts.

Article 46 : Des autorités habilitées à notifier les sanctions

46.1. La sanction disciplinaire, une fois validée selon la procédure prévue à l'article 47, est notifiée au militant ou au personnel concerné :

- par le Secrétaire Administratif, pour les membres de base et le personnel contractuel ;
- par le Secrétaire Général, pour les cadres intermédiaires ;



- par le Président du Parti, pour les membres du Bureau Exécutif, du Bureau Politique et du Comité Central.

46.2. Lorsque le Président du Parti fait l'objet d'une procédure disciplinaire, la notification de la décision est assurée par un membre du Bureau Politique désigné par ses pairs garantissant ainsi l'impartialité et la continuité institutionnelle.

Article 47 : Du règlement des conflits internes

47.1. Tout conflit entre membres, entre organes ou entre niveaux de responsabilité doit être soumis en priorité à une médiation interne, conduite par l'instance hiérarchique supérieure compétente ou par le Comité Permanent de Discipline.

47.2. Cette médiation privilégie le dialogue, la recherche du consensus et la restauration de l'harmonie, conformément aux valeurs du Mwenji.

47.3. Le recours à une instance externe (juridiction étatique, arbitrage) n'est envisageable qu'en dernier ressort, après épuisement des voies internes de résolution, et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE VIII : DES ÉLECTIONS INTERNES ET CANDIDATURES

Article 48 : De la Commission Électorale

48.1. La Commission Électorale du Parti est un organe indépendant, chargé d'organiser, tous les cinq (5) ans, l'ensemble des élections internes (renouvellement des comités, désignation des délégués au Congrès) et de gérer les primaires pour la sélection des candidats du Parti aux scrutins nationaux et locaux.

48.2. Dans le respect de son indépendance fonctionnelle, la Commission Électorale peut soumettre au Bureau Politique des propositions stratégiques visant à optimiser la composition des listes et l'alignement des candidatures, afin de maximiser les chances de victoire du Parti, tout en préservant l'équité et la transparence des processus internes.

Article 49 : De la collaboration entre la Commission Électorale et le Bureau Exécutif

La Commission Électorale collabore avec le Bureau Exécutif pour l'exécution logistique et administrative de sa mission. Elle rend compte de ses activités et de ses rapports au Comité Central, dont elle émane conformément à l'article 49 des Statuts.



Article 50 : De la composition du Bureau de la Commission Électorale

50.1. Le Bureau de la Commission Électorale est composé de trois (3) à cinq (5) membres, élus par le Comité Central pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

50.2. Le Bureau comprend les postes suivants :

- un Coordonnateur de la Commission ;
- un Coordonnateur Adjoint ;
- un Directeur Technique et Logistique ;
- un Chargé de la Sensibilisation et de la Formation Électorale.

50.3. Les membres du Bureau sont sélectionnés sur la base de leur intégrité, de leur maîtrise des procédures électorales et de leur adhésion aux valeurs du Mwenji. Toute fonction au sein de la Commission Électorale est incompatible avec une candidature aux scrutins qu'elle organise.

Article 51 : De l'investiture aux fonctions publiques

L'investiture des candidats du Parti aux élections présidentielles, législatives, provinciales et locales est décidée par le Bureau Politique, sur proposition motivée de la Commission Électorale, en tenant compte des critères de méritocratie, de loyauté statutaire, d'ancrage sociologique et d'adéquation avec la ligne idéologique du Parti.

Article 52 : De l'affectation des suppléants et des membres aux cabinets politiques

52.1. Sur la base des données électorales et des besoins institutionnels, le Bureau Politique décide de l'affectation des suppléants et des membres du Parti aux cabinets politiques des élus, dans le respect strict des valeurs du Parti et de l'idéologie Mwenji.

52.2. Ces affectations privilégient la complémentarité des compétences, la formation continue et la redevabilité envers les instances du Parti, conformément aux principes de discipline restauratrice et de service au bien commun.

Article 53 : Des conditions d'accès aux plus hautes fonctions internes et publiques

L'accès aux fonctions de direction au sein du Parti et aux mandats électifs ou nominatifs publics est conditionné par la validation des niveaux de formation du parcours « Mobembo Ya Nzoyi ». Cette exigence garantit la maîtrise de l'idéologie Mwenji, l'ancrage patriotique et la préparation opérationnelle des cadres aux responsabilités institutionnelles.



TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Des cas non répertoriés

Tout autre manquement ou cas d'indiscipline non explicitement prévu par le présent Règlement peut faire l'objet d'un examen et d'une appréciation par le Comité Permanent de Discipline. Celui-ci statue au cas par cas, dans le respect des principes de proportionnalité, d'équité et de restauration de l'harmonie collective, dès lors que les faits sont établis et avérés.

Article 55 : De la modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié par le Comité Central, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sous réserve de ratification par le Congrès National, conformément à l'article 56 des Statuts.

Article 56 : De l'entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Comité Central et de son approbation par le Congrès National. Il s'applique immédiatement à l'ensemble des membres, cadres, dirigeants et structures du Parti, à tous les échelons.

Fait à Kinshasa, le

Pour le Comité Central,

Le Secrétaire Général

Le Président du Parti

